

AVENANT N°1 DU 15 DÉCEMBRE 2022 À L'ACCORD DU 19 OCTOBRE 2021 RELATIF AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE COLLECTIF

(Etendu par arrêté du 5 avril 2023, JO du 25 avril 2023)

PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour objet de modifier les taux de cotisations à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles du 25 novembre 1987, défini à l'article 1^{er} du chapitre I de cette convention collective.

Article 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 – « COTISATIONS »

Les tableaux figurant à l'article 8.2 – « Modalités de cotisation dans le cadre du contrat souscrit auprès des organismes recommandés » sont annulés et remplacés par les suivants :

• Financement des garanties des salariés cadres et agents de maîtrise

CADRES ET AGENTS DE MAITRISE		
Garanties	Taux contractuels (1)	
	Tranche 1	Tranche 2 limitée à 4 PASS
Capitaux décès / PTIA	0,72%	
Double effet	0,02%	
Frais d'obsèques	0,05%	
Rente éducation / rente de conjoint substitutive (1)	0,09%	0,09%
Incapacité de travail temporaire	0,31%	0,31%
Invalité permanente	0,30%	0,30%
Assistance	0,01%	
TOTAL	1,50%	0,70%
(1) Taux contractuels applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2023 pour l'ensemble des garanties		

• Financement des garanties des employés

EMPLOYÉS				
Garanties	Taux contractuels		Taux d'appel pour les exercices 2022 à 2024 (2)	
	Tranche 1	Tranche 2 limitée à 4 PASS	Tranche 1	Tranche 2 limitée à 4 PASS
Capitaux décès / PTIA	0,09%	0,09%	0,08%	0,08%
Double effet	0,01%	0,01%	0,01%	0,01%
Frais d'obsèques	0,02%	0,02%	0,02%	0,02%
Rente éducation / rente de conjoint substitutive	0,09%	0,09%	0,08%	0,08%
Incapacité de travail temporaire	0,28%	0,29%	0,24%	0,25%
Invalidité permanente	0,26%	0,26%	0,23%	0,23%
Assistance	0,01%		0,01%	
TOTAL	0,76%	0,76%	0,67%	0,67%
(2) Taux d'appel applicables du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022 pour l'ensemble des garanties. Reconduit par accord des parties pour deux exercices supplémentaires, soit du <u>1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024</u> .				

Article 3

STIPULATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

En application de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les partenaires sociaux de la convention collective du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles du 25 novembre 1987 ont considéré qu'un avenant portant sur le régime de prévoyance applicable aux salariés de la branche n'avait pas à comporter de stipulations spécifiques telles que mentionnées à l'article L.2232-10-1 du même code, dans la mesure où l'avenant a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises de la branche, quelle que soit leur taille.

Article 4

DATE D'EFFET ET DURÉE

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le 15 décembre 2022.

L'avenant pourra être modifié ou dénoncé conformément aux dispositions du Code du travail.

Article 5 **DÉPÔT ET DEMANDE D'EXTENSION**

Le présent avenant sera déposé dans les conditions prévues par le Code du travail.

Les signataires de l'avenant demandent son extension auprès du ministre chargé de la Sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article L. 911-3 du Code de la sécurité sociale.

Fait à Paris, le 15 décembre 2022,
(Suivent les signatures)

Organisations patronales :

Confédération Nationale des Détaillants
en Lingerie ;

Fédération Nationale de l'Habillement.

Syndicats de salariés :

Fédération nationale de l'encadrement du commerce
et des services CFE-CGC ;

Fédération CFTC commerce, services et
forces de vente ;

Fédération des services CFDT ;

Fédération du commerce, de la distribution et
des services CGT ;

Fédération des employés et cadres Force Ouvrière.